

charger spécialement des évangélistes, de répandre autour d'elle et sous la direction du consistoire, la connaissance de l'Evangile.

ART. 12. L'Eglise reconnaissant que, du temps des Apôtres, les charges et les missions spéciales se conféraient avec imposition des mains, se conforme à cet usage pour tous les ministres de la Parole, les anciens et les diacres, ainsi que pour les frères qui pourraient être appelés à quelque œuvre d'évangélisation. Elle ne prétend pas par là attacher à une transmission ou à une élection humaines l'autorité qui découle uniquement du Chef, Jésus-Christ, mais elle pourvoit aux nécessités de l'ordre en constatant autant qu'il est en elle, par ses suffrages, et par l'imposition des mains du consistoire, la vocation qui vient du Seigneur.

---

CHAPITRE III.

DU CULTE DANS L'ÉGLISE.

ART. 13. L'Eglise charge le consistoire de régler les détails du culte.

ART. 14. Elle établit des services de prédication, présidés par des anciens ministres de la Parole, et des services d'édification mutuelle que tout ancien peut présider.

ART. 15. L'Eglise désire n'entraver aucunement, par l'établissement d'un minis-